

Re Harris

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

James Robert Harris

2021 OCRCVM 08

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de la Saskatchewan)

Audience tenue le 4 mai 2021 à Regina (Saskatchewan) (par vidéoconférence)

Décision rendue le 4 mai 2021

Motifs de la décision publiés le 12 mai 2021

Formation d'instruction

Daniel Ish, c.r., président, Claude Tétrault et Eric Wray

Comparutions

David McLennan, avocat principal de la mise en application

Patrick D. Fitzpatrick, avocat de l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'INTRODUCTION

¶ 1 À l'audience de règlement tenue le 4 mai 2021, le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'avocat de James Robert Harris (l'intimé) ont recommandé conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement ci-jointe, signée par l'intimé le 12 avril 2021 (l'entente de règlement). L'entente conclue entre l'OCRCVM et l'intimé a été établie conformément aux dispositions de l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles), l'audience de règlement ayant été constituée conformément aux dispositions de l'article 8203 des Règles et s'étant déroulée conformément aux Règles de pratique et de procédure exposées dans la Règle 8400.

¶ 2 La formation d'instruction a reçu et examiné les observations orales de l'avocat de la mise en application de l'OCRCVM et de l'avocat de l'intimé, ainsi que le recueil de documents de l'OCRCVM contenant :

- l'entente de règlement;
- des extraits des Règles;
- les alinéas 1(a) et 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres;

- les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (version du 2 février 2015);
- une sélection de décisions rendues par des formations d'instruction de l'OCRCVM.

¶ 3 À l'issue de l'audience, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement en précisant que ses motifs suivraient. Ceux-ci sont exposés ci-après.

LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 4 L'entente de règlement contient l'accord de l'intimé et du personnel de l'OCRCVM sur les faits suivants :

- Entre décembre 2012 et juillet 2017, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à sa cliente, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres;
- Entre décembre 2012 et juillet 2017, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que ses recommandations de placement convenaient à sa cliente, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

¶ 5 Les alinéas 1(a) et 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres énoncent ce qui suit :

- Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés;
- Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.

¶ 6 L'entente de règlement confirme que, pour ces contraventions, l'intimé et le personnel de l'OCRCVM ont convenu des sanctions suivantes :

- une amende de 25 000 \$;
- la remise d'honoraires et de commissions de 15 000 \$;
- une suspension de l'inscription de l'intimé à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période de 30 jours;
- le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

¶ 7 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours, à moins que le personnel de l'OCRCVM et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

L'EXPOSÉ DES FAITS

¶ 8 Les faits et les allégations dont conviennent le personnel de l'OCRCVM et l'intimé sont exposés dans l'entente de règlement. Ils sont résumés ci-dessous.

Aperçu

- L'intimé était représentant inscrit à Regina, en Saskatchewan, et responsable des comptes de sa cliente, LP.
- LP, veuve et retraitée, possédait des connaissances limitées en matière de placement. Elle était une cliente vulnérable de longue date de l'intimé. Après sa retraite en 2011, elle dépendait des retraits effectués dans ses comptes de placement pour subvenir à une partie de ses besoins chaque mois.

- Aucun des comptes de placement de LP n'a jamais été considéré comme un compte carte blanche ou géré, et l'approbation préalable de LP était donc nécessaire avant l'exécution de toute opération.
- Entre décembre 2012 et juillet 2017 (la période des faits reprochés), LP a subi des pertes d'environ 116 000 \$, ce qui représentait une perte nette de 23 % de son placement initial.
- Le personnel de l'OCRCVM a concentré son examen sur la période des faits reprochés et n'a pas examiné les activités dans les comptes qui étaient antérieures à 2012.
- Durant la période des faits reprochés, l'intimé était représentant inscrit chez PI Financial Corp (PI Financial), à Regina. Il a quitté PI Financial en août 2017. Actuellement, il n'est pas une personne inscrite chez un courtier membre et ne prévoit pas pour le moment demander sa réinscription auprès de l'OCRCVM.

Obligation de bien connaître sa cliente

- LP était une cliente de longue date qui possédait des connaissances limitées en matière de placement, de sorte qu'elle se fiait à l'intimé pour obtenir des conseils et des recommandations au sujet de ses placements. Elle est née en 1946 et vit en Saskatchewan. Quand l'intimé est devenu son conseiller en placement, elle travaillait comme infirmière. Elle a pris sa retraite en 2011.
- Par suite de son divorce, en 1996, elle a reçu des terres agricoles qu'elle louait pour en tirer un revenu supplémentaire. LP a continué de détenir ces terres et d'en tirer un revenu locatif tout au long de la période des faits reprochés. Elle avait antérieurement détenu des titres dans le secteur de l'énergie, et fait entre autres des placements dans des titres accreditifs.
- LP cherchait des placements à moindre risque procurant un certain revenu, mais offrant quand même un potentiel de croissance. Après sa retraite, elle s'est servie de ses comptes de placement pour subvenir en partie à ses besoins et retirait généralement environ 1 100 \$ par mois de ces comptes. L'intimé s'occupait de six comptes pour LP.
- En décembre 2012, LP a signé de nouveaux formulaires d'ouverture de compte visant les six comptes. Les formulaires d'ouverture de compte indiquaient que ses connaissances en matière de placement étaient « limitées ».
- En mai 2016, la tolérance au risque et les objectifs de placement concernant un compte REEE ont été mis à jour pour correspondre à 100 % de placements à risque élevé et à 100 % de gains en capital à long terme. Le champ destiné à préciser les connaissances en matière de placement est resté vide. Les formulaires d'ouverture de compte n'ont pas été mis à jour après mai 2016.
- Pour la période allant de décembre 2012 à juillet 2017, les objectifs de placement indiqués pour les comptes de LP étaient trop audacieux pour elle, puisqu'elle avait des connaissances limitées et qu'elle tirait une partie de son revenu des retraits effectués dans ses comptes de placement.
- L'intimé ne s'est pas acquitté de son obligation de connaître constamment les faits essentiels relatifs à LP, étant donné que les objectifs de placement indiqués pour les comptes de celle-ci ne correspondaient pas à sa situation financière, à ses connaissances en matière de placement, à ses objectifs de placement ni à sa tolérance au risque véritables.

Convenance

- L'intimé a suivi une stratégie audacieuse relativement aux comptes de LP qui comportait un degré excessif de risque pour une cliente vulnérable qui se fiait à ses placements pour toucher un revenu.

- Les vérifications faites par le personnel de l’OCRCVM indiquent ce qui suit :
 - (a) La majeure partie des avoirs de LP étaient constitués de placements à risque moyen ou élevé;
 - (b) La concentration des titres dans le secteur de l’énergie a oscillé entre 29 % et 62 % du portefeuille de LP durant 8 des 12 périodes examinées;
 - (c) La proportion d’avoirs à risque élevé dans le CELI de LP a varié entre 39 % et 90 %, ce qui était supérieur aux pourcentages relatifs au risque élevé indiqués pour le compte pendant toute la période des faits reprochés;
 - (d) Il y avait peu de placements à faible risque dans les comptes de LP. Les avoirs à faible risque dans ses REER représentaient entre 1 et 10 % du total, tandis qu’ils constituaient entre 0,3 % et 11 % de son CELI;
 - (e) LP possédait un compte sur marge dont le solde a été débiteur pendant 22 des 57 mois de la période des faits reprochés, même s’il ne dépassait pas 10 % de la valeur totale des comptes de titres.
- Durant la période des faits reprochés, la valeur totale moyenne des comptes de LP s’est chiffrée à 522 163 \$. Les comptes ont rapporté en tout 137 062 \$ sous forme d’intérêts, de dividendes et de distributions. Le montant brut des frais et commissions était de 15 483 \$. Durant la période des faits reprochés, LP a subi une perte de 116 564 \$, ce qui représentait 23 % de son portefeuille. Pendant cette même période, l’indice composé S&P TSX a progressé de 23,7 %.
- Les avoirs dans les comptes de LP étaient constitués de placements à risque moyen et élevé concentrés dans le secteur de l’énergie et présentaient un degré de risque incompatible avec sa véritable situation financière et personnelle. Ces avoirs ne convenaient pas à cette cliente, compte tenu de son âge, de sa situation financière, de ses connaissances et de son expérience en matière de placement.
- PI Financial a versé à LP une indemnité de 26 405,44 \$ pour ses pertes, montant qui a été remboursé par l’intimé à PI Financial.

LES PRINCIPES RELATIFS À L’ACCEPTATION

¶ 9 En vertu du paragraphe 5 de la Règle 8215 de l’OCRCVM, à la conclusion de l’audience de règlement, la formation d’instruction peut accepter ou rejeter le règlement proposé. Elle ne peut pas modifier une sanction sur laquelle les parties se sont entendues. De plus, il est bien établi que le travail d’une formation d’instruction doit être guidé par les principes énoncés dans l’affaire *Re Milewski* [1999] IDACD No. 17. La partie pertinente de cette décision, souvent citée, se trouve aux pages 13 et 14.

[Traduction]

Bien qu’une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d’acceptation ne sont pas identiques à ceux qu’applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n’aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu’elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu’il estime qu’une sanction se situe clairement à l’extérieur d’une fourchette raisonnable d’adéquation. En d’autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l’intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 10 En plus des principes énoncés dans la décision *Re Milewski*, la formation est consciente du temps considérable qu’ont consacré M. McLellan, au nom du personnel de l’OCRCVM, et M. Fitzpatrick, au nom de l’intimé, à la négociation des modalités de l’entente de règlement, modalités qui, à notre avis, tiennent compte des avantages de la procédure de règlement pour l’intérêt public.

¶ 11 L’avocat de la mise en application de l’OCRCVM a résumé les principes énoncés dans la décision *Re Milewski* et des décisions subséquentes, selon lesquels, pour prendre une décision selon le paragraphe 5 de la Règle 8215 de l’OCRCVM, une formation d’instruction n’a pas à déterminer si les sanctions convenues dans l’entente de règlement sont, à ses yeux, adéquates ou si elles correspondent aux sanctions qu’elle juge appropriées, mais plutôt si les sanctions convenues dans l’entente de règlement se situent à l’intérieur d’une fourchette acceptable d’adéquation compte tenu des avantages généraux que tirent toutes les parties du processus de règlement. Comme l’a soutenu l’avocat de la mise en application, cette approche donne aux parties passablement de latitude pour négocier une entente, qui peut tenir compte de nombreux facteurs, comme la charge de travail et les frais liés à une audience sur la responsabilité ainsi que la disponibilité des témoins, particulièrement des clients qui ont déjà subi des pertes financières considérables.

LES FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR LA DÉTERMINATION DES SANCTIONS

¶ 12 Dans ses observations, l’avocat de la mise en application de l’OCRCVM a cité à la formation d’instruction les Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRCVM ainsi que les décisions ci-dessous, qui présentent un examen par les formations d’instruction de contraventions aux alinéas 1(a) et 1(q) de la Règle 1300. Il a fait mention de la conduite des intimés visés par ces décisions et des sanctions imposées par les formations d’instruction. L’avocat de l’intimé a convenu que les décisions citées constituaient des précédents pertinents pour le travail de la formation. Ces décisions sont les suivantes :

- *Re Bodon* 2018 OCRCVM 12;
- *Re Rochon* 2020 OCRCVM 3;
- *Re Dion* 2017 OCRCVM 20;
- *Re De Cicco* 2020 OCRCVM 7;
- *Re Kassam* 2019 OCRCVM 25;
- *Re Opaleke* 2015 OCRCVM 10;
- *Re Gareau* 2011 OCRCVM 72.

¶ 13 Plusieurs des lignes directrices sur les sanctions sont applicables à l’espèce. Il y a des facteurs atténuants et des facteurs aggravants. Parmi ces derniers, citons le fait que LP était une cliente vulnérable qui possédait des connaissances limitées en matière de placement. Elle a subi des pertes de placement importantes, en pourcentage comme en valeur absolue. L’intimé connaissait de toute évidence la situation de LP et a fait des placements qui ne lui convenaient pas.

¶ 14 Au nombre des facteurs atténuants qui jouaient en faveur de l’intimé figure le fait que celui-ci avait un dossier disciplinaire vierge, qu’il a remis ses honoraires et commissions, qu’il a coopéré à l’enquête de l’OCRCVM et qu’il a accepté l’entière responsabilité de ses gestes.

¶ 15 L’avocat de la mise en application de l’OCRCVM a examiné chacune des décisions antérieures de l’OCRCVM relativement aux sanctions; elles avaient trait dans tous les cas à des ententes de règlement, sauf la décision *Re Gareau*, qui portait sur la responsabilité et les sanctions et faisait suite à une longue audience. La formation a lu les décisions, qui se rapportaient à des contraventions similaires à celles de l’intimé, et s’est penchée sur les sanctions imposées dans chaque cas. Nous concluons que les modalités convenues dans l’entente de règlement, pour reprendre les mots employés dans l’affaire *Milewski*, se situent « dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont

entendues ».

LA DÉCISION

¶ 16 La formation est au fait de son rôle dans le processus de règlement. Le commerce des valeurs mobilières est une affaire de confiance, et la préservation de cette confiance fait partie des responsabilités des formations d’instruction. Les personnes et sociétés inscrites doivent s’acquitter d’obligations importantes pour protéger les investisseurs et maintenir l’intégrité des marchés financiers. Il est important qu’elles soient conscientes du fait qu’elles seront frappées de sanctions sévères, notamment de suspensions ou d’amendes lourdes, par suite d’une action disciplinaire pour défaut de se conformer à la réglementation.

¶ 17 La formation a tenu compte d’un certain nombre de facteurs pour déterminer s’il convenait d’accepter l’entente de règlement, notamment les suivants :

- (a) l’intimé, M. James Robert Harris, a admis, dans l’entente de règlement, que sa conduite contrevenait aux Règles des courtiers membres de l’OCRCVM;
- (b) les modalités de l’entente de règlement sont raisonnables compte tenu des contraventions aux Règles commises par l’intimé;
- (c) l’entente de règlement répond aux préoccupations de dissuasion spécifique et générale et aidera à prévenir ce type de conduite à l’avenir;
- (d) les sanctions proposées protégeront les investisseurs;
- (e) l’entente de règlement favorisera la confiance dans l’intégrité des marchés financiers, l’OCRCVM et le processus réglementaire.

¶ 18 Après un examen attentif, la formation a conclu que les modalités de l’entente de règlement :

- (a) sont raisonnables et se situent dans une fourchette appropriée de sanctions, compte tenu des faits et circonstances exposés dans l’entente de règlement, des observations des avocats et de la jurisprudence citée;
- (b) sont conformes aux Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRCVM et aux principes de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale.

LA CONCLUSION

¶ 19 Pour les motifs exposés ci-dessus, la formation a accepté à l’unanimité les modalités énoncées dans l’entente de règlement, dont les sanctions suivantes :

- (a) une amende de 25 000 \$;
- (b) la remise d’honoraires et de commissions de 15 000 \$;
- (c) une suspension de l’inscription de l’intimé à un titre quelconque auprès de l’OCRCVM pour une période de 30 jours;
- (d) le paiement d’une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

Fait le 12 mai 2021.

Daniel Ish

Claude Tétrault

Eric Wray

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera si, conformément à l'article 8215 des Règles de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et James Robert Harris (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. L'intimé, James Robert Harris, était représentant inscrit à Regina, en Saskatchewan, et responsable des comptes de sa cliente, LP.
5. LP, veuve et retraitée, possédait des connaissances limitées en matière de placement. Elle était une cliente vulnérable de longue date de l'intimé. Après sa retraite en 2011, elle dépendait des retraits effectués dans ses comptes de placement pour subvenir à une partie de ses besoins chaque mois.
6. Aucun des comptes de placement de LP n'a jamais été considéré comme un compte carte blanche ou géré, et l'approbation préalable de LP était nécessaire avant l'exécution de toute opération.
7. Entre décembre 2012 et juillet 2017 (la période des faits reprochés), LP a subi des pertes d'environ 116 000 \$, ce qui représentait une perte nette de 23 % de son placement initial.
8. Le personnel a concentré son examen sur la période des faits reprochés et n'a pas examiné les activités dans les comptes qui étaient antérieures à 2012.

Historique de l'inscription

9. Durant la période des faits reprochés, l'intimé était représentant inscrit chez PI Financial Corp (PI Financial), à Regina. Entre décembre 2000 et octobre 2012, il a été représentant inscrit chez Union Securities Ltd. L'intimé a quitté PI Financial en août 2017. Actuellement, il n'est pas une personne inscrite chez un courtier membre et ne prévoit pas pour le moment demander sa réinscription auprès de l'OCRCVM.

Cliente – LP

(i) Manquement à l'obligation de bien connaître sa cliente

10. LP est née en 1946 et vit en Saskatchewan. Quand l'intimé est devenu son conseiller en placement, LP travaillait comme infirmière. Elle a pris sa retraite en 2011. Par suite de son divorce, en 1996, elle a reçu des terres agricoles qu'elle louait pour en tirer un revenu supplémentaire. LP a continué de détenir ces terres et d'en tirer un revenu locatif tout au long de la période des faits reprochés.
11. LP était une cliente de longue date qui possédait des connaissances limitées en matière de placement, de sorte qu'elle se fiait à l'intimé pour obtenir des conseils et des recommandations au sujet de ses placements. Elle avait antérieurement détenu des titres dans le secteur de l'énergie, entre autres des placements dans des titres accreditifs.

12. LP cherchait des placements à moindre risque procurant un certain revenu, mais offrant quand même un potentiel de croissance.
13. Après sa retraite, LP s'est servie de ses comptes de placement pour subvenir en partie à ses besoins et retirait généralement environ 1 100 \$ par mois de ces comptes.
14. L'intimé s'occupait de six comptes pour LP : un compte sur marge, un compte REER, un compte au comptant, un CELI et deux comptes REEE.
15. En décembre 2012, comme l'intimé avait quitté Union Securities Ltd. pour PI Financial, LP a signé de nouveaux formulaires d'ouverture de compte visant les six comptes, dont les détails sont les suivants :

Date de la signature du formulaire d'ouverture de compte	Âge	Compte	NIVEAU DE RISQUE SELON LE FORMULAIRE D'OUVERTURE DE COMPTE			PROFIL DE PLACEMENT SELON LE FORMULAIRE D'OUVERTURE DE COMPTE			
			Faible	Moyen	Élevé	Revenu	GAINS EN CAPITAL		
							Court terme	Moyen terme	Long terme
21 décembre 2012	66	Comptant	0 %	0 %	100 %	0 %	0 %	0 %	100 %
		REEE X-8	20 %	50 %	30 %	20 %	0 %	50 %	30 %
26 mai 2016	69	REEE X-8	0 %	0 %	100 %	0 %	0 %	0 %	100 %
21 décembre 2012	66	Marge	0 %	50 %	50 %	0 %	0 %	50 %	50 %
		REER et CELI	20 %	50 %	30 %	20 %	0 %	50 %	30 %
		REEE X-0	20 %	50 %	30 %	20 %	0 %	50 %	30 %

16. Les formulaires d'ouverture de compte donnaient les renseignements suivants :

Actif liquide net	Actif immobilisé net	Avoir net	Revenu annuel
530 000 \$	500 000 \$	1 030 000 \$	75 000 \$

17. Les formulaires d'ouverture de compte indiquaient que les connaissances de LP en matière de placement étaient « limitées ».
18. LP s'est remariée avec KP au début des années 2000. KP est décédé en 2012. LP était la bénéficiaire des REER de son mari et, par suite du décès, l'actif contenu dans les REER de KP a été transféré au compte REER de LP.
19. En mai 2016, la tolérance au risque et les objectifs de placement concernant un des comptes REEE ont été mis à jour pour correspondre à 100 % de placements à risque élevé et à 100 % de gains en capital à long terme. Le champ destiné à préciser les connaissances en matière de placement est resté vide.
20. Les formulaires d'ouverture de compte n'ont pas été mis à jour après mai 2016.
21. Pour la période allant de décembre 2012 à juillet 2017, les objectifs de placement indiqués pour les comptes de LP étaient trop audacieux pour elle, puisqu'elle avait des connaissances limitées en matière

de placement et qu'elle tirait une partie de son revenu des retraits effectués dans ses comptes de placement.

22. L'intimé ne s'est pas acquitté de son obligation de connaître constamment les faits essentiels relatifs à LP, étant donné que les objectifs de placement indiqués pour les comptes de celle-ci ne correspondaient pas à sa situation financière, à ses connaissances en matière de placement, à ses objectifs de placement ni à sa tolérance au risque véritables.

(ii) Convenance

23. S'appuyant sur ses propres recherches et idées en matière de placement, l'intimé a suivi une stratégie audacieuse relativement aux comptes de LP qui comportait un degré excessif de risque pour une cliente vulnérable qui se fiait à ses placements pour toucher un revenu.

24. Entre le 30 novembre 2012 et le 31 juillet 2017, le personnel a procédé à un examen semestriel des comptes qui indique ce qui suit :

- a. La majeure partie des avoirs de LP étaient constitués de placements à risque moyen ou élevé;
- b. La concentration des titres dans le secteur de l'énergie a oscillé entre 29 % et 62 % du portefeuille de LP durant 8 des 12 périodes examinées;
- c. La proportion d'avoirs à risque élevé dans son CELI a varié entre 39 % et 90 %, ce qui était supérieur aux pourcentages relatifs au risque élevé indiqués pour le compte pendant toute la période;
- d. Il y avait peu de placements à faible risque dans les comptes de LP. Les avoirs à faible risque dans ses REER représentaient entre 1 et 10 % du total, tandis qu'ils constituaient entre 0,3 et 11 % de son CELI;
- e. LP possédait un compte sur marge dont le solde a été débiteur pendant 22 des 57 mois de la période des faits reprochés, même s'il ne dépassait pas 10 % de la valeur totale des comptes de titres.

25. Durant la période des faits reprochés, la valeur totale moyenne des comptes de LP s'est chiffrée à 522 163 \$. Les comptes ont rapporté en tout 137 062 \$ sous forme d'intérêts, de dividendes et de distributions. Le montant brut des frais et commissions était de 15 483 \$.

26. Durant la période des faits reprochés, LP a subi une perte de 116 564 \$, ce qui représentait 23 % de son portefeuille. Pendant cette même période, l'indice composé S&P TSX a progressé de 23,7 %.

27. PI Financial a versé à LP une indemnité de 26 405,44 \$ pour ses pertes, montant qui a été remboursé par l'intimé à PI Financial.

28. Les avoirs dans les comptes de LP étaient constitués de placements à risque moyen et élevé concentrés dans le secteur de l'énergie et présentaient un degré de risque incompatible avec sa véritable situation financière et personnelle. Ces avoirs ne convenaient pas à cette cliente, compte tenu de son âge, de sa situation financière, de ses connaissances et de son expérience en matière de placement.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

29. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

- a) Entre décembre 2012 et juillet 2017, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à sa cliente LP, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres;

- b) Entre décembre 2012 et juillet 2017, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour

s'assurer que ses recommandations convenaient à sa cliente LP, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

30. L'intimé accepte les sanctions et frais suivants :
- a) une amende de 25 000 \$;
 - b) la remise d'honoraires et de commissions de 15 000 \$;
 - c) une suspension de son inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période de 30 jours;
 - d) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.
31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

32. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
33. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

34. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
35. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
36. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction;
37. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
38. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
39. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
40. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
41. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

42. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII — SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

43. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
44. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 12 avril 2021.

« Témoin » _____

Témoin

« James Robert Harris » _____

James Robert Harris

« Témoin » _____

Témoin

« David McLellan » _____

David McLellan

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 4 mai 2021 par la formation d'instruction suivante :

« Dan Ish » _____

Président de la formation

« Claude Tetrault » _____

Membre de la formation

« Eric Wray » _____

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2021 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.